



Règlement sur le statut du personnel et les traitements pour la Commune mixte de Nods

Table des matières

I. RAPPORT DE DROIT	2
<i>Champ d'application</i>	2
<i>Personnel engagé sur la base du droit public</i>	2
<i>Personnel engagé sur la base du droit privé</i>	2
<i>Compétence</i>	2
<i>Politique en matière de personnel</i>	2
<i>Délai de congé</i>	3
II. DISPOSITIONS GENERALES	3
<i>Horaire de travail</i>	3
<i>Vacances</i>	3
III. SYSTEME DE REMUNERATION	3
<i>Principe</i>	3
<i>Progression du traitement</i>	4
<i>Procédure</i>	4
<i>Rétrogradation</i>	4
<i>Allocations familiales</i>	4
<i>Allocation d'entretien</i>	4
<i>Allocation de mariage ou de partenariat enregistré</i>	5
<i>Allocation de résidence</i>	5
<i>Allocations spéciales</i>	5
IV. APPRECIATION DES PERFORMANCES	5
<i>Périodicité et système de référence</i>	5
<i>Organigramme / Postes des cadres</i>	5
<i>Cadres</i>	5
<i>Autres postes</i>	6
<i>Notification / Voies de droit</i>	6
<i>Performances extraordinaires</i>	6
V. DISPOSITIONS SPECIALES	6
<i>Evaluation du poste de travail</i>	6
<i>Mise au concours</i>	6
<i>Assurance-accidents</i>	6
<i>Assurance d'indemnité journalières</i>	6
<i>Caisse de pension</i>	7
<i>Indemnités de départ et droit à des rentes</i>	7
<i>Jetons de présence</i>	7
<i>Indemnités annuelles, remboursement des frais</i>	7
VI. RESPONSABILITE DISCIPLINAIRE	7
VII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	7
<i>Rapports de travail existants</i>	7
<i>Entrée en vigueur</i>	7
ANNEXE I	9
<i>Classes de traitement</i>	9

Règlement sur le statut du personnel et les traitements

I. RAPPORT DE DROIT

Champ d'application	Article premier Les prescriptions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du personnel de la Commune, à l'exception des personnes engagées conformément au droit privé.
<i>Personnel engagé sur la base du droit public</i>	Art. 2 ¹ Le personnel de la Commune mixte de Nods est engagé conformément au droit public. ² Les dispositions du droit cantonal, notamment l'ordonnance sur le personnel et celle sur les traitements du personnel de l'administration cantonale bernoise, sont applicables aux questions non résolues par le présent règlement.
<i>Champ d'application des arrêtés du Conseil-exécutif</i>	³ Les arrêtés du Conseil-exécutif en matière de politique du personnel (renchérissement, etc.) s'appliquent aussi au personnel communal.
<i>Personnel engagé sur la base du droit privé</i>	Art. 3 ¹ Le personnel auxiliaire, les stagiaires et les apprentis sont engagés conformément au droit privé. ² Le Conseil communal énumère les fonctions soumises au droit privé dans une ordonnance. ³ Pour ces fonctions, seules les dispositions contractuelles sont déterminantes, le Code des obligations étant applicable aux questions non prévues par les contrats.
<i>Compétence</i>	Art. 4 Le Conseil communal est l'organe compétent pour l'engagement et la gestion du personnel communal.
<i>Politique en matière de personnel</i>	Art. 5 ¹ Le Conseil communal applique en matière de personnel une politique qui permette à la Commune d'attirer et de fidéliser un personnel qualifié. ² Le Conseil communal met en œuvre les moyens nécessaires à sa politique du personnel, en particulier celle du perfectionnement professionnel.

Délai de congé

Art. 6

¹ Le délai de congé est de trois mois.

² Lorsque la Commune résilie les rapports de travail, elle doit le faire sous la forme d'une décision motivée. La personne concernée doit être entendue auparavant.

II. DISPOSITIONS GENERALES

Horaire de travail

Art. 7

¹ L'horaire hebdomadaire de travail de l'ensemble du personnel est de 42 heures pour un taux d'occupation de 100 pour cent.

² Le Conseil communal règle par voie d'ordonnance les dispositions relatives à l'exécution du temps de travail annualisé.

Vacances

³ Le droit aux vacances est réglé conformément à la législation cantonale sur le personnel.

III. SYSTEME DE REMUNERATION

Principe

Art. 8

¹ Chaque poste est affecté à une classe de traitement (voir annexe I).

² Les classes de traitement correspondent à celles définies dans la législation cantonale sur le personnel.

³ La progression dépend du résultat de l'évaluation annuelle des performances et du comportement. Les performances et le comportement sont appréciés de la manière suivante :

- a) les exigences de prestations et les objectifs convenus sont nettement dépassés dans tous les domaines essentiels (performances exceptionnelles) avec la note A++;
- b) les exigences de prestations et les objectifs convenus sont dépassés dans des domaines importants (très bonnes performances) avec la note A+;
- c) les exigences de prestations et les objectifs convenus sont atteints (bonnes performances) avec la note A;
- d) les exigences de prestation et les objectifs convenus sont partiellement atteints (performances satisfaisantes) avec la note B;
- e) les exigences de prestation et les objectifs convenus ne sont pas atteints (performances insuffisantes) avec la note C.

- Progression du traitement* **Art. 9**
¹ La progression au sein d'une classe de traitement se fait chaque année par l'imputation d'échelons de traitement.
² Cette progression dépend de l'expérience acquise, ainsi que des performances individuelles et du comportement.
- Procédure* **Art. 10**
¹ Le traitement progresse chaque année de la manière suivante :
- a) sans imputation d'échelon supplémentaire si les performances et le comportement sont qualifiés « insuffisants » ou « satisfaisants » (notes B et C),
 - b) deux échelons supplémentaires au maximum, si les performances et le comportement sont qualifiés de « bons » (note A),
 - c) quatre échelons supplémentaires au maximum, si les performances et le comportement sont qualifiés de « très bons » (note A+),
 - d) six échelons supplémentaires au maximum, si les performances et le comportement sont qualifiés « d'exceptionnels » (note A++).
- ² Il n'existe pas de droit à l'octroi d'échelons supplémentaires.
- Rétrogradation* **Art. 11**
¹ Lorsque, dans des domaines importants, les exigences ne sont pas remplies ou les objectifs convenus ne sont pas atteints deux années de suite, le traitement peut être réduit de deux échelons au maximum l'année qui suit la deuxième évaluation.
² Le traitement ne peut être réduit en dessous du niveau du traitement de base (minimum de la classe de traitement).
- Prise en considération de la situation générale de la Commune* **Art. 12**
Si les circonstances générales l'exigent, le Conseil communal peut, en fonction de la conjoncture, ainsi que de l'évolution des traitements dans le secteur public et dans l'économie privée, renoncer à garantir l'imputation d'échelons, entièrement ou en partie.
- Allocations familiales* **Art. 13**
Les collaborateurs ont droit aux allocations familiales, conformément aux dispositions légales en la matière. Le Conseil communal fixe les montants exacts par voie d'ordonnance. Ceux-ci ne peuvent être inférieurs à ceux prévus par le droit du personnel du canton de Berne.
- Allocation d'entretien* **Art. 14**
Les collaborateurs qui ont droit aux allocations familiales reçoivent en plus des allocations d'entretien. Le Conseil communal fixe le montant exact par voie d'ordonnance. Celles-ci ne peuvent être inférieures à celles prévues par le droit du personnel du canton de Berne.

<i>Allocation de mariage ou de partenariat enregistré</i>	Art. 15 Lors de son premier mariage ou partenariat enregistré, le collaborateur a droit à une allocation unique correspondant à 3 mensualités d'allocations familiale de base.
<i>Allocation de naissance ou d'adoption</i>	Art. 16 Lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, le collaborateur a droit à une allocation unique correspondant à 3 mensualités d'allocation d'entretien de base.
<i>Allocation de résidence</i>	Art. 17 Le collaborateur qui habite Nods a droit à une allocation de résidence annuelle de CHF 1'200.-- versée au prorata du taux d'occupation.
<i>Allocations spéciales</i>	Art. 18 Des allocations spéciales pour service de piquet sont allouées aux membres du personnel appelés à assumer un tel service. Le Conseil communal règle le régime de leur compensation dans l'ordonnance sur le temps de travail annualisé et sur les allocations du personnel communal de Nods.

IV. APPRECIATION DES PERFORMANCES

<i>Périodicité et système de référence</i>	Art. 19 ¹ Les entretiens d'évaluation périodiques sont menés une fois par année sur la base du système cantonal bernois. ² Il est recommandé d'effectuer des bilans en cours d'année.
<i>Organigramme / Postes des cadres</i>	Art. 20 ¹ L'ordre hiérarchique est fixé dans un organigramme par le Conseil communal. ² Les membres du personnel directement soumis au Conseil communal constituent les cadres de la Commune.
<i>Cadres</i>	Art. 21 ¹ Deux conseillers communaux désignés par le Conseil communal sont responsables de l'appréciation des performances des cadres. ² Ils procèdent comme suit : a) entretien individuel d'appréciation avec le cadre; b) communication de l'appréciation des performances et de la modification consécutive du traitement aux personnes concernées, qui ont alors la possibilité de prendre position; c) présentation de leurs conclusions au Conseil communal pour décision.

<i>Autres postes</i>	Art. 22 ¹ Chaque cadre est responsable de l'appréciation des performances des personnes qui lui sont directement subordonnées. ² La procédure exposée à l'art. 21, 2 ^e alinéa s'applique par analogie.
<i>Notification / Voies de droit</i>	Art. 23 ¹ La décision d'appréciation du Conseil communal doit être communiquée à la personne concernée. ² Après avoir été informée de la décision d'appréciation du Conseil communal, la personne concernée a dix jours pour demander par écrit une décision susceptible de recours. ³ La personne concernée peut attaquer la décision dans les 30 jours à compter de sa notification en déposant un recours administratif devant le Préfet.
<i>Performances extraordinaires</i>	Art. 24 Le Conseil communal peut récompenser une performance extraordinaire par une prime unique de 1'000 francs au maximum.

V. DISPOSITIONS SPECIALES

<i>Evaluation du poste de travail</i>	Art. 25 Le Conseil communal fait procéder à une nouvelle évaluation des postes de travail si le volume de travail subit une modification considérable.
<i>Mise au concours</i>	Art. 26 La Commune met les postes de cadres vacants au concours.
<i>Assurance-accidents</i>	Art. 27 La Commune assure le personnel contre les suites d'accidents professionnels et non professionnels conformément à la loi fédérale sur les accidents (LAA).
<i>Assurance d'indemnité journalières</i>	Art. 28 Si la Commune conclut une assurance d'indemnités journalières, la totalité des primes est à sa charge.
<i>Salaires en cas de maladie, d'accident, de congé parental, de service militaire, de service civil et de protection civile</i>	Art. 29 Les dispositions législatives cantonales font foi en la matière.

<i>Caisse de pension</i>	Art. 30 ¹ La Commune assure le personnel contre les conséquences économiques de l'invalidité, de l'âge ou du décès, conformément à la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP) et aux dispositions communales spéciales.
<i>Indemnités de départ et droit à des rentes</i>	² Les dispositions du droit cantonal sur les indemnités de départ et les rentes spéciales (art. 32 et 33 LPers) ne s'appliquent pas à la Commune.
<i>Jetons de présence</i>	Art. 31 Le personnel a droit à des jetons de présence lorsque la séance a lieu hors du temps de travail.
<i>Indemnités annuelles, remboursement des frais</i>	Art. 32 Les diverses indemnités et le remboursement des frais sont réglés dans l'annexe II.

VI. RESPONSABILITE DISCIPLINAIRE

Art. 33
La responsabilité disciplinaire s'applique sur la base des dispositions du règlement d'organisation communal.

VII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Rapports de travail existants **Art. 34**
L'entrée en vigueur du présent règlement n'interrompt pas les périodes de fonction en cours, les droits acquis étant garantis.

Entrée en vigueur **Art. 35**
¹ Le présent règlement et son annexe I modifiés entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2023.
² Il abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires.

Accepté par l'assemblée communale le 7 décembre 2022.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

La présidente- La secrétaire

I. Berthold A. Santos

Certificat de dépôt public

Le règlement sur le statut du personnel et les traitements pour la Commune mixte de Nods a été déposé publiquement au secrétariat communal du 7 novembre au 7 décembre 2022 (30 jours avant l'assemblée appelée à en délibérer).

Le dépôt public a été publié dans la feuille d'avis officielle no 40 du 4 novembre 2022.

Lieu et date
Nods, le 7 décembre 2022

L'administratrice communale
A. Santos

ANNEXE I

Classes de traitement

	Fonction	Classe
a)	secrétaire communal / secrétaire communale et administrateur / administratrice des finances	20
b)	employé / employée d'administration	12
c)	chef cantonnier	13
d)	concierge / agent d'exploitation	11
e)	aide voirie ou/et conciergerie	9

Accepté par l'assemblée communale le 7 décembre 2022.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

La présidente-

La secrétaire

I. Berthold

A. Santos

Certificat de dépôt public

Le règlement sur le statut du personnel et les traitements pour la Commune mixte de Nods a été déposé publiquement au secrétariat communal du 7 novembre au 7 décembre 2022 (30 jours avant l'assemblée appelée à en délibérer).

Le dépôt public a été publié dans la feuille d'avis officielle no 40 du 4 novembre 2022.

Lieu et date
Nods, le 7 décembre 2022

L'administratrice communale
A. Santos